

## CERTIFICATION DU COMPTE GÉNÉRAL DE L'ÉTAT DE L'EXERCICE 2023

En application de la loi 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques, la Chambre des comptes a établi un rapport de certification du compte général de l'État de l'exercice 2023. Présentation l'opinion de la juridiction ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour y parvenir.

La Chambre des comptes publie l'acte de certification du compte général de l'État, établi chaque année en application de l'article (1-i) de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques.

La Chambre des comptes certifie, qu'en raison de l'importance des questions décrites dans la section « *Fondement de l'opinion défavorable* » de son rapport, les états financiers (bilan, compte de résultat et tableau des flux de trésorerie) ne sont, dans tous leurs aspects significatifs, ni réguliers, ni sincères et ne donnent en conséquence pas l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'État, conformément aux règles et normes comptables de l'État.

La Chambre des comptes a relevé dans les états financiers de l'État, pour l'exercice 2023, des anomalies ayant des incidences significatives et généralisées sur les comptes de l'État à savoir :

### ● *le non-respect de l'arrêté périodique des états financiers et de l'irréversibilité de l'information comptable ;*

*“Le ministère des Finances a effectué des modifications dans les états financiers de l'exercice 2022. Celles-ci sont relatives à l'intégration dans les comptes de l'État de certaines comptabilités des postes comptables à l'étranger et de certaines opérations non apurées, après la clôture des comptes et l'adoption de la loi de règlement de l'exercice 2022 par le parlement.”*

### ● *le mauvais report des soldes de la balance de clôture de l'exercice 2022 à la balance d'entrée de l'exercice 2023 ;*

*“Contrairement au principe d'intangibilité du bilan d'ouverture, les soldes d'entrée des comptes patrimoniaux (classes 1 à 5) de l'exercice 2023 ne correspondent pas toujours aux soldes de clôture de l'exercice 2022.”*



## L'opinion défavorable de la Chambre des comptes



### ● *les incertitudes sur l'évaluation des déficits comptables ;*

*“L'ancienneté de certains de ces déficits, pour lesquels la procédure de mise en débit n'est pas effective, constitue un risque élevé de non recouvrement qui aurait justifié la constatation des dépréciations.”*

### ● *les incertitudes sur la sincérité du tableau des flux de trésorerie de l'État au 31 décembre 2023 ;*

*“Le TFT fait ressortir un montant nul relativement aux cessions d'immobilisations, toute chose qui paraît invraisemblable et remet en cause sa sincérité.”*

### ● *les sens anormaux des soldes de certains comptes ;*

*“Certains comptes ont enregistré des soldes anormaux, ce qui est contraire à l'instruction n°23/001/MINFI/SG/DGTCFM/CLC du 05 janvier 2023 portant nomenclature des comptes du Trésor pour l'exercice 2023.”*

### ● *la non-évaluation des immobilisations de l'État ;*

*“Le montant des immobilisations incorporelles et corporelles au bilan intègre uniquement les acquisitions des exercices 2022 et 2023, et certains immeubles bâtis et non bâtis antérieurement acquis, qui ont été recensés dans les départements du Mfoundi et du Wouri.”*

### ● *l'absence d'amortissements des immobilisations ;*

*“La juridiction des comptes note l'absence d'enregistrement comptable des amortissements relatifs aux biens corporels acquis, en dépit de l'arrêté n°002/MINFI/du 3 janvier 2023 portant durée de vie et taux d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles de l'État, des CTD et des établissements publics. Cette situation remet en cause la valeur réelle de ces actifs, ainsi que le résultat porté au bilan et au compte de résultat.”*

### ● *la non-exhaustivité des stocks ;*

*“La valeur des stocks inscrite au bilan (14,34 milliards de FCFA) ne concerne que l'or matière. Ce montant qui représente l'impôt minier spécifique payé en nature est d'ailleurs resté stable depuis 2021.”*

### ● *la non-évaluation des risques de non-recouvrement des créances fiscales ;*

*“Au cours de l'exercice 2023, il n'y a pas eu d'évaluation des risques de non recouvrement des créances fiscales de l'État pouvant donner lieu à la constatation de possibles dépréciations, ce qui est contraire au principe de prudence et ne permet pas de connaître la valeur de ces actifs ainsi que celle du résultat.”*

### ● *l'absence de l'état annexé.*

*“La non-production de l'État annexé par le MINFI ne permet pas à la juridiction d'avoir d'une part, les détails sur certains postes des états financiers et d'autre part, des informations figurant exclusivement dans cet état annexé.”*

La Chambre des comptes a effectué son audit selon les normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI). Elle a mené ses vérifications conformément aux dispositions des lois n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance au Cameroun et n°2018/12 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et autres entités publiques, dans le respect des principes d'indépendance, de contradiction et de collégialité.



**“La juridiction des comptes estime que les documents et informations obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion défavorable.”**